

ANNEXE B :
EXTRAIT DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA CCT

3 pages

Toute personne inscrite au tableau de la compagnie qui s'abstient sans motif valable de payer sa cotisation annuelle est suspendue par décision de la chambre de discipline à la demande du conseil.

Article 75 :

Le professionnel qui a été suspendu du tableau de la compagnie suite à sa demande ou à une sanction disciplinaire, et qui sollicite à nouveau l'inscription au tableau, doit acquitter le montant de la cotisation professionnelle à partir de la date de sa réinscription.

Article 76 :

Les membres du conseil, de la chambre de discipline, de la commission de contrôle et les censeurs chargés du contrôle de la gestion financière peuvent demander le remboursement des frais de déplacement et de séjours.

Le conseil de la compagnie détermine la méthode de calcul et de remboursement de ces frais.

Chapitre 3 - tableau de la compagnie

Article 77 : L'inscription au tableau de la compagnie

La demande d'inscription au tableau de la compagnie est adressée au conseil de la compagnie accompagnée des documents suivants :

1) Pour l'inscription à la section des comptables :

1-1) Pour l'obtention de l'inscription provisoire :

- 1- une copie de la carte d'identité nationale,
- 2- bulletin n°3 valable à la date de sa présentation,
- 3- une attestation de nationalité prouvant que le demandeur d'inscription est de nationalité tunisienne depuis 5 ans au moins,
- 4- une déclaration sur l'honneur datée, portant signature légalisée du demandeur d'inscription et stipulant son engagement de respecter tous les cas d'incompatibilité prévus par la loi n°2002-

وتعلق دائرة التأديب بطلب من المجلس عضوية كل شخص مرسوم بجدول المجمع لم يسدد بدون سبب شرعي مطوم اشترآكه السنوي.

الفصل 75 :

يتعين على المهني المرسم بجدول المجمع والذي تم تعليق عضويته بطلب منه أو بمقتضى قرار تأديبي والذي يرغب في التسجيل مجددا بجدول المجمع دفع مطوم الاشتراك السنوي وذلك ابتداء من تاريخ إعادة تسجيله بالجدول.

الفصل 76 :

يمكن لأعضاء مجلس المجمع ودائرة التأديب ولجنة المراقبة ومرآقي التصرف المالي للمجمع أن يطلبوا استرجاع مصاريف التنقل والإقامة.
ويضبط مجلس المجمع طريقة احتساب واسترجاع هذه المصاريف.

الباب الثالث: جدول المجمع

الفصل 77 : الترسيم بجدول المجمع :

يوجه مطلب الترسيم بجدول المجمع إلى مجلس المجمع مرفوقا بالوثائق التالية:

1) للترسيم بقسم المحاسبين:

1-1) للحصول على الترسيم المبدئي :

- 1- نسخة من بطاقة التعريف الوطنية،
- 2- بطاقة عدد 3 حديثة العهد في تاريخ تقديمها،
- 3- شهادة في الجنسية تثبت أن طالب الترسيم تونسي الجنسية منذ 5 سنوات على الأقل،
- 4- تصريح على احترامه لجميع حالات عدم التلاؤم المنصوص عليها بالقانون عدد وينص على احترامه لجميع حالات عدم التلاؤم المنصوص عليها بالقانون عدد

- 16 du 4 février 2002 et de se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur lors de l'exercice de la profession, 5- une déclaration sur l'honneur de non faillite datée et portant signature légalisée du demandeur d'inscription, 6- une copie certifiée conforme du diplôme de maîtrise ayant trait à la comptabilité ou du diplôme d'enseignement supérieur dans la spécialité comptabilité ou d'un diplôme équivalent reconnu par la commission d'équivalence spécialisée relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur . 7- une attestation de stage d'une durée minimale d'une année effectuée auprès d'un membre inscrit au tableau de la compagnie ou au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie et ce conformément au règlement des stages en vigueur, 8- un reçu de paiement du montant de la cotisation professionnelle.

1-2) Pour l'obtention de l'inscription définitive :

- une copie du procès-verbal du serment prévu par l'article 3 de la loi n° 2002-16 du 04 février 2002.

2) Pour l'inscription à la sous-section des techniciens en comptabilité :

- 2-1) Pour l'inscription provisoire :
En plus des pièces n° 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 8 exigées au paragraphe 1-1), le demandeur d'inscription doit fournir les pièces suivantes :
- une copie certifiée conforme du diplôme de maîtrise ayant trait à la comptabilité ou d'un diplôme équivalent reconnu par la commission d'équivalence spécialisée relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur,
- une attestation d'un stage supplémentaire de deux ans au moins auprès d'un membre inscrit au tableau de la compagnie à la sous-section des techniciens en comptabilité ou auprès d'un membre inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie et ce conformément au règlement de stage en vigueur.

- 16 لسنة 2002 المؤرخ في 4 فيفري 2002 وعلى التزامه باحترام القوانين والتراتب الجاري بها العمل لممارسة المهنة، 5- تصريح على الشرف في عدم الإفلاس مؤرخ ويحمل الإضاء المعرف به لطالب الترسيم، 6- نسخة مطابقة للأصل من شهادة أستاذية ذات علاقة بالمحاسبة أو من شهادة تعليم عال اختصاص محاسبة أو من شهادة معادلة أقرتها لجنة المعادلة المختصة التابعة للوزارة المكلفة بالتعليم العالي. 7- شهادة في إثبات القيام بتربص لمدة سنة على الأقل لدى عضو مرسوم بجدول المجمع أو بجدول هيئة الخبراء المحاسبين بالبلاد التونسية وذلك طبقاً لنظام الترسيمات الجاري به العمل، 8- وصل مالي في خلاص مبلغ الاشتراك المهني.

2-1) للحصول على الترسيم النهائي:

- 1- نسخة من محضر أداء اليمين المنصوص عليها بالفصل 3 من القانون عدد 16 لسنة 2002 المؤرخ في 4 فيفري 2002.

2) للترسيم بفرع المختصين في الحسابة:

- 2-1) للحصول على الترسيم المبدئي:
بالإضافة إلى الوثائق عدد 1 و 2 و 3 و 4 و 5 و 7 و 8 المطلوبة بالفقرة 1-1)، يتعين إضافة الوثائق التالية:
- نسخة مطابقة للأصل من شهادة أستاذية ذات علاقة بالمحاسبة أو على شهادة معادلة أقرتها لجنة المعادلة المختصة التابعة للوزارة المكلفة بالتعليم العالي،
- شهادة في إثبات القيام بتربص إضافي لمدة سنتين على الأقل لدى عضو مرسوم بجدول المجمع بفرع المختصين في الحسابة أو لدى عضو مرسوم بجدول هيئة الخبراء المحاسبين بالبلاد التونسية وذلك طبقاً لنظام الترسيمات الجاري به العمل.

2-2) للحصول على الترسيم النهائي:

2-2) Pour l'obtention de l'inscription définitive :
- une copie du procès-verbal du serment prévu par l'article 3 de la loi n°2002-16 du 04 février 2002.

3) Pour les personnes morales :

3-1) Pour l'obtention de l'inscription provisoire :

- 1- une copie du projet de l'acte de constitution ou de statut de la société signé par les associés,
- 2- la liste des associés avec la répartition du capital social signée par les associés,
- 3- le nom ou les noms des membres de la compagnie chargés de la direction de la société,
- 4- une déclaration sur l'honneur datée et portant signatures légalisées du membre ou des membres de la compagnie chargés de la direction de la société en vertu de laquelle ils s'engagent à respecter tous les cas d'incompatibilité prévus par la loi n°2002-16 du 4 février 2002 et à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur lors de l'exercice de la profession.
- 5- un reçu de paiement du montant de la cotisation professionnelle au titre de l'inscription de la société.

3-2) Pour l'obtention de l'inscription définitive :

- 1- original ou une copie certifiée conforme de l'acte de constitution ou du statut enregistré et de toutes les conventions réglementant les relations entre les associés si elles existent.
- 2- une copie de l'insertion comportant la création de la société au Journal Officiel de la République Tunisienne,
- 3- une copie de l'insertion relative à la création de la société dans deux journaux quotidiens dont l'un est en langue arabe.

Les dirigeants des sociétés inscrites au tableau de la compagnie sont tenus d'informer le conseil de toutes modifications dans les contrats et les pièces relatifs aux dites sociétés et ce dans le mois qui suit la date des modifications.

- نسخة من محضر أداء اليمين المنصوص عليها بالفصل 3 من القانون عدد 16 لسنة 2002 المؤرخ في 4 فيفري 2002.

(3) بالنسبة للأشخاص المعنويين :

3-1) للحصول على الترسيم المدني :

- 1- نسخة من مشروع العقد التأسيسي أو القانون الأساسي للشركة مضمنة من قبل الشركاء.
- 2- قائمة الشركاء وتوزيع رأس المال الاجتماعي مضمونة من قبل الشركاء،
- 3- إسم أو أسماء أعضاء المجمع المكلفين بإدارة الشركة،
- 4- تصريح على الشرف مؤرخ ويحمل الإمضاء المعروف به للعضو أو أعضاء المجمع المكلفين بإدارة الشركة وينص على احترامهم لجميع حالات عدم التلاؤ المنصوص عليها بالقانون عدد 16 لسنة 2002 المؤرخ في 4 فيفري 2002 وعلى التزامه باحترام القوانين والترايب الجاري بها العمل في ممارسة المهنة،
- 5- وصل مالي في خلاص مبلغ الاشتراك المهني بعنوان الشركة

3-2) للحصول على الترسيم النهائي :

- 1- الأصل أو نسخة مطابقة للأصل من العقد التأسيسي أو القانون الأساسي مسجلاً وجميع الاتفاقيات المنظمة للعلاقات بين الشركاء إن وجدت،
- 2- نسخة من الإشهار بالرائد الرسمي للجمهورية التونسية المتعلقة بتأسيس الشركة،
- 3- نسخة من الإعلان الخاص بتأسيس الشركة بجريدين يوميتين إحداهما صادرة باللغة العربية.

يجب على مسيري الشركات المرسمة بجدول المجمع إعلام المجلس بكل التغييرات التي تطرأ على العقود أو الوثائق الخاصة بها وذلك في أجل شهر من تاريخ حصول التغيير.

ويمكن لمجلس المجمع سحب قرار الترسيم إذا تبين له أن الشروط المطلوبة لترسيم هذه الشركات لم تعد متوفرة.

ANNEXE C :
DECRET 2006-1546

2 pages

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 6 juin 2006, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de prédicateurs.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2003-2082 du 14 octobre 2003, portant statut particulier du corps des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses du ministère des affaires religieuses,

Vu l'arrêté du 2 mars 2005, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de prédicateurs.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des affaires religieuses, le 1^{er} septembre 2006 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de prédicateurs.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quinze (15).

Art. 3. - La clôture de la liste des candidatures est fixée au 15 juillet 2006.

Tunis, le 6 juin 2006.

Le ministre des affaires religieuses

Boubaker El Akhzouri

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Décret n° 2006-1546 du 6 juin 2006, portant application des dispositions des articles 13, 13 bis, 13 ter, 13 quater et 256 bis du code des sociétés commerciales.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-108 du 18 août 1988, portant refonte de la législation relative à la profession d'expert comptable,

Vu le code des sociétés commerciales promulgué par la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières et notamment ses articles 13, 13 bis, 13 ter, 13 quater et 256 bis,

Vu la loi n° 2002-16 du 4 février 2002, portant organisation de la profession des comptables telle que modifiée par la loi n° 2004-88 du 31 décembre 2004,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'avis du ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les limites chiffrées, visées au deuxième paragraphe de l'article 13 du code des sociétés commerciales, sont fixées comme suit :

- total du bilan: cent mille dinars,
- total des produits hors taxes : trois cent mille dinars,
- nombre moyen des employés : dix employés.

Art. 2. - Les limites chiffrées, visées au troisième paragraphe de l'article 13 du code des sociétés commerciales, sont fixées comme suit :

- total du bilan : un million cinq cent mille dinars,
- total des produits hors taxes : deux millions de dinars,
- nombre moyen des employés : trente employés.

Art. 3. - Toute pratique pouvant entraîner directement ou indirectement un dépassement du nombre maximum de mandats successifs prévu par l'article 13 bis du code des sociétés commerciales constitue un manquement au principe de rotation.

Est considéré manquement à ce principe, l'exercice du commissariat aux comptes notamment par :

- une société d'expertise comptable dans laquelle le commissaire aux comptes ayant atteint le nombre maximum de mandats successifs détient une participation dans son capital,
- un commissaire aux comptes qui participe ou a participé dans le capital d'une société d'expertise comptable ayant atteint le nombre maximum de mandats successifs,
- une société d'expertise comptable résultant d'une opération de fusion lorsque l'une des sociétés fusionnées a atteint le nombre maximum de mandats successifs,

- l'une des sociétés d'expertise comptable créée par scission d'une société d'expertise comptable ayant atteint le nombre maximum de mandats successifs.

Toutefois, lorsque le nombre maximum de mandats successifs prévu par l'article 13 bis du code des sociétés commerciales n'est pas atteint, les commissaires aux comptes cités dans les cas susvisés peuvent continuer le contrôle des comptes d'une société dans la limite du nombre de mandats restant à condition de changer le professionnel qui engage sa responsabilité personnelle sur le contenu du rapport de contrôle des comptes et de changer l'équipe de travail intervenant dans l'opération de contrôle selon les conditions prévues par l'article 13 bis précité.

Art. 4. - Les montants visés aux deuxième et troisième tirets du premier paragraphe de l'article 13 ter du code des sociétés commerciales sont fixés à cent millions de dinars pour le total du bilan au titre des états financiers consolidés et à vingt cinq millions de dinars pour le total des engagements auprès des établissements de crédit et l'encours des émissions obligataires.

Art. 5. - Les montants visés aux deuxième et troisième tirets de l'article 13 quater du code des sociétés commerciales sont fixés à dix millions de dinars pour le total du bilan au titre des états financiers consolidés et à cinq millions de dinars pour le total des engagements auprès des établissements de crédit et l'encours des émissions obligataires.

Art. 6. - Le montant du total du bilan, prévu au deuxième tiret du premier paragraphe de l'article 256 bis du code des sociétés commerciales, est fixé à cinquante millions de dinars au titre des états financiers consolidés.

Les limites chiffrées, prévues au troisième tiret du premier paragraphe de l'article 256 bis du code des sociétés commerciales, sont fixées à cinquante millions de dinars pour le total du bilan et à vingt cinq millions de dinars pour le total des engagements auprès des établissements de crédit et l'encours des émissions obligataires.

Art. 7. - Les critères servant au calcul des limites chiffrées prévues aux articles 1, 2, 4, 5 et 6 du présent décret sont :

- total du bilan: le total brut du bilan sans déduction des amortissements et des provisions et majoré de la valeur des équipements, du matériel et des biens immobiliers objet d'opérations de leasing selon la valeur inscrite au contrat, compte non tenu des intérêts financiers et de la marge commerciale,

- total des produits hors taxes : total des produits hors taxes, déduction faite de la variation des stocks,

- nombre moyen des employés: la moyenne entre l'effectif au début et à la fin de l'exercice, personnel occasionnel en « année-homme » compris.

Art. 8. - Le ministre de la justice et des droits de l'Homme et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre des finances du 6 juin 2006, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des services financiers au ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 30 août 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des services financiers au ministère des finances.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des finances, le 1^{er} août 2006 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des services financiers.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3).

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 1^{er} juillet 2006.

Tunis, le 6 juin 2006.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 6 juin 2006, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des services financiers au ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 2005-106 du 3 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 30 août 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des services financiers au ministère des finances.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des finances, le 1^{er} août 2006 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des services financiers.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quarante (40).

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 1^{er} juillet 2006.

Tunis, le 6 juin 2006.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE D :
TABLEAU DES LIMITES CHIFFRÉES DE
L'AUDIT LÉGAL

1 page

OBLIGATION DE NOMMER UN CAC EN DROIT TUNISIEN (EC - OECT / TC - CCT)

IDENTIFICATION D'UNE MISSION D'AUDIT LÉGAL SELON DÉCRET 2006 - 1546 DU 06-06-2006.

Légende :



Total brut du bilan	A1o	Total bilan 100 md atteint
	A1n	Total bilan 100 md non atteint
	A2o	Total bilan 1500 md atteint
	A2n	Total bilan 1500 md non atteint

Total CA ht	B1o	CA ht 300 md atteint
	B1n	CA ht 300 md non atteint
	B2o	CA ht 2000 md atteint
	B2n	CA ht 2000 md non atteint

Nb moyen d'employés	C1o	10 Nb Moy Employés atteint
	C1n	10 Nb Moy Employés non atteint
	C2o	30 Nb Moy Employés atteint
	C2n	30 Nb Moy Employés non atteint

Niveau 1	A1o	Total bilan 100 md atteint
	A1n	Total bilan 100 md non atteint
	B1o	CA ht 300 md atteint
	B1n	CA ht 300 md non atteint
	C1o	10 Nb Moy Employés atteint
	C1n	10 Nb Moy Employés non atteint

Niveau 2	A2o	Total bilan 1500 md atteint
	A2n	Total bilan 1500 md non atteint
	B2o	CA ht 2000 md atteint
	B2n	CA ht 2000 md non atteint
	C2o	30 Nb Moy Employés atteint
	C2n	30 Nb Moy Employés non atteint

Les 3 limites chiffrées telles que stipulées par le **décret 2006-1546 du 06 Juin 2006** (jort 47), rattaché à l'Article 13 du CSC (à jour en Octobre 2018).

	Obligation d'être auditée et donc de nommer un CAC														
	Aucune atteinte ni de Niveau 1 ni 2	1 limite atteinte de niveau 1			2 limites atteintes de niveau 1			Intermédiaire : 3 lim de niv 1, & 0 de niv 2	1 limite atteinte de niveau 2 (**)			2 limites atteintes de niveau 2 (**)			Max 3 Niv 2
	A1n B1n C1n	A1o B1n C1n	A1n B1o C1n	A1n B1n C1o	A1o B1o C1n	A1n B1o C1o	A1o B1n C1o	A1o A2n B1o B2n C1o C2n	A2o B2n C2n	A2n B2o C2n	A2n B2n C2o	A2o B2o C2n	A2n B2o C2o	A2o B2n C2o	A2o B2o C2o
Société par action : 1	Membre CCT (*) ou Membre OECT	Membre CCT (*) ou Membre OECT			Membre CCT (*) ou Membre OECT			Membre CCT (*) ou Membre OECT	Membre CCT (*) ou Membre OECT			EC			EC
Société Anonyme : 2	Membre CCT (*) ou Membre OECT	Membre CCT (*) ou Membre OECT			Membre CCT (*) ou Membre OECT			Membre CCT (*) ou Membre OECT	Membre CCT (*) ou Membre OECT			EC			EC
Société cotée : 3	EC	EC			EC			EC	EC			EC			EC
Société publique : 4	EC	EC			EC			EC	EC			EC			EC
Société Commerciale autre que 1,2,3&4	Dispensée	Dispensée			Membre CCT (*) ou Membre OECT			Membre CCT (*) ou Membre OECT	Membre CCT (*) ou Membre OECT			EC			EC

(*) Le membre de la CCT qui a le droit d'exercer le CAC devrait être "Technicien en comptabilité".

(**) et que simultanément, au moins deux limites chiffrées de niveau 1 soient déjà atteintes (y compris celle de niveau 2).

ANNEXE E :
ARTICLE 13 DU CSC - AUDIT LÉGAL
ET ROTATION

2 pages

"Annexe E"

au chapitre 1 du cours d'audit financier 2018-2019 ISCAE

Article abrogé et remplacé par l'article premier de la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005 (JORT n° 84 du 21-10-2005).

13 - (§1) Les sociétés commerciales sont tenues de désigner un commissaire aux comptes.

(§2) (les limites chiffrées concernées par ce paragraphe sont de niveau 1) Toutefois, les sociétés commerciales, autres que les sociétés par actions, sont dispensées de la désignation d'un commissaire aux comptes :

- au titre du premier exercice comptable de leur activité,
- si elles ne remplissent pas deux des limites chiffrées relatives au total du bilan, au total des produits hors taxes et au nombre moyen des employés,
- ou si elles ne remplissent plus durant les deux derniers exercices comptables du mandat du commissaire aux comptes deux des limites chiffrées visées au deuxième tiret.

(§3) (les limites chiffrées concernées par ce paragraphe sont de niveau 2) Le commissaire aux comptes doit être désigné parmi les experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie si deux des limites chiffrées relatives au total du bilan, au total des produits hors-taxes et au nombre moyen des employés sont remplies. Au cas où ces limites chiffrées ne sont pas remplies, le commissaire aux comptes est désigné soit parmi les experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie, soit parmi les spécialistes en comptabilité inscrits au tableau de la compagnie des comptables de Tunisie.

(§4) Les limites chiffrées et le mode de calcul du nombre moyen des employés, prévus par les paragraphes 2 et 3 du présent article, sont fixés par décret.

(§5) Tout commissaire aux comptes désigné conformément aux dispositions du présent article est soumis aux dispositions visées au chapitre trois du sous-titre trois du titre premier du livre quatre du présent code.

⊛ Article 13 bis. Ajouté par l'article 3 de la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005.-

(§1) Le commissaire aux comptes est désigné pour une période de trois années renouvelable.

(§2) Toutefois, le nombre de mandats successifs, compte tenu du renouvellement, ne peut excéder pour les sociétés commerciales soumises à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie, trois mandats lorsque le commissaire aux comptes est une personne physique et cinq mandats si le commissaire aux comptes revêt la forme d'une société d'expertise comptable comportant au moins trois experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie, et ce, à condition de changer le professionnel qui engage sa responsabilité personnelle sur le contenu du rapport de contrôle des comptes et de changer l'équipe intervenant dans l'opération du contrôle une fois, au moins, après trois mandats. Les modalités d'application du présent paragraphe sont fixées par décret.

(§3) Les dispositions du deuxième paragraphe du présent article s'appliquent lors du renouvellement des mandats à partir du premier janvier 2009.

⊛ Article 13 ter. Ajouté par l'article 5 de la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005.- Sont soumis à la désignation de deux ou de plusieurs commissaires aux comptes inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie :

- les établissements de crédit faisant appel public à l'épargne et les sociétés d'assurances multi branches,

- les sociétés tenues d'établir des états financiers consolidés conformément à la législation en vigueur si le total de leur bilan au titre des comptes consolidés dépasse un montant fixé par décret,
- les sociétés dont le total de leurs engagements auprès des établissements de crédit et l'encours de leurs émissions obligataires dépasse un montant fixé par décret.

Ces commissaires aux comptes ne doivent pas être liés par des relations d'association ou par d'autres liens quels qu'ils soient qui sont de nature à limiter leur indépendance et sont tenus de fixer les conditions et les modalités d'élaboration de leurs rapports en s'appuyant sur la procédure de l'examen contradictoire. Une norme professionnelle fixera les règles et les diligences relatives au co-commissariat aux comptes des sociétés.

page 1/2

⊛ Article 13 quarter. Ajouté par l'article 7 de la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005. - Nonobstant leurs obligations légales, les commissaires aux comptes sont tenus de communiquer à la banque centrale de Tunisie une copie de chaque rapport adressé aux assemblées générales, et ce, pour:

- les sociétés faisant appel public à l'épargne,
- les sociétés tenues d'établir des états financiers consolidés conformément à la législation en vigueur si le total de leur bilan au titre des comptes consolidés dépasse un montant fixé par décret,
- les sociétés dont le total de leurs engagements auprès des établissements de crédit et l'encours de leurs émissions obligataires dépasse un montant fixé par décret.

⊛ Article 13 quinter. Ajouté par l'article 10 de la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005.- Les organes de direction et les chargés des affaires financières et comptables des sociétés commerciales, soumises conformément aux dispositions du présent code à l'obligation de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie, sont tenus de signer une déclaration annuelle présentée aux commissaires aux comptes pour attester qu'ils ont fourni les diligences nécessaires pour garantir l'exhaustivité et la conformité des états financiers à la législation comptable. Le contenu de cette déclaration est fixé par arrêté du ministre des finances.

⊛ Article 13 sexis. Ajouté par l'article 11 de la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005.- Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de cinq mille dinars ou de l'une de ces deux peines, tout dirigeant d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique qui entrave les travaux du ou des commissaires aux comptes ou qui refuse de fournir, à leur demande, par tout moyen qui laisse une trace écrite, les documents nécessaires à l'exercice de leurs missions.

ANNEXE F :
RÉSOLUTIONS DU CONSEIL
NATIONAL DE L'OECT D'ADOPTER
LES NORMES DE L'IFAC

2 pages

"Annexe F" :
Résolutions du Conseil National de l'OECT
(quand à l'adoption des normes de l'IFAC et l'obligation
de leur application aux EC membres de l'OECT)

1- Résolutions du Conseil de l'OECT :

- Décision tacite de l'OECT de Décembre 1999 d'adopter les normes IFAC d'audit en leur version anglaise d'origine.
- Résolution officielle de l'OECT de Juin 2002 pour adopter les normes IFAC en version anglaise
- Résolution officielle de l'OECT de 03 Septembre 2006 d'adopter les normes IFAC en leur version française (à partir de Juin 2006 et suivants)
- Décision officielle Septembre 2006 de stabiliser le référentiel d'audit jusqu'au 31 Décembre 2008.
- Résolution du 05 Mai 2010 (ISA 2008 pour les exercices à partir de 2009, audités à partir de 2010)

2- Six Normes Tunisiennes d'Audit restent en vigueur : (sur 15 normes d'audit adoptées et 3 projets non encore adoptés, donc 9 normes abandonnées) :

A partir de 2002, les normes n° 1, 2, 3, 4, 10 et la quinzième (à actualiser) restent en vigueur, alors que les restantes ont été abandonnées. Ces normes ont pour titres :

- 1 : Participation de l'expert comptable à l'établissement des états financiers
- 2 : Intervention de l'expert comptables en matière de droit des affaires
- 3 : Intervention de l'expert comptable en matière de droit fiscal
- 4 : Diligences du Commissaire aux comptes à l'entrée en fonction
- 5 à 9 : abrogées
- 10 : Révélation des infractions par le Commissaire aux Comptes
- 11 à 14 : abrogées
- 15 : **à vérifier chez l'OECT** (~~Diligences complémentaires~~).

Le Conseil de l'OECT a réitéré cette adoption lors de sa réunion du 5 mai 2010, par une résolution inédite par sa forme et son engagement pour la modernisation des conditions de l'exercice de la profession.

Extrait de la décision du conseil de l'OECT du 5/5/2010

- Considérant qu'il s'impose de moderniser le cadre normatif d'exercice professionnel ;
- Considérant le plan d'action de l'OECT sur les déclarations des obligations des membres de l'IFAC (SMO) ;
- Considérant que la notion de "normes d'usage" prévue par les textes en vigueur, et notamment par l'article 269 du code des sociétés commerciales, couvrent toutes les déclarations de l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB Pronouncements), à savoir :
 - Les normes internationales de contrôle qualité (International Standards on Quality Control –ISQC)
 - Le cadre conceptuel international pour les missions d'assurance (International Framework for Assurance Engagements)
 - Les normes internationales d'audit (International Standards on Auditing -ISA)
 - Les normes internationales de missions d'examen (International Standards on Review Engagements – ISRE)
 - Les normes internationales de missions d'assurance (International Standards on Assurance Engagements – ISAE)

- Les normes internationales pour les services connexes (International Standards for Related Services – ISRS)
- Considérant que les normes ISA telles qu’adoptées par l’IAASB à la date du 15 décembre 2008, répondent à l’exigence de constituer des normes d’audit internationalement reconnues et à jour ; qu’elles sont d’ores et déjà obligatoires, avec ou sans adaptation nationale, dans de nombreux pays; qu’elles favorisent la qualité de l’information financière en prévoyant l’application de procédures complémentaires d’audit ainsi qu’une meilleure documentation des travaux de l’auditeur ;
- Considérant qu’en ce qui concerne à tout le moins les missions d’audit des états financiers, l’intérêt général commande de ne pas attendre que toutes les déclarations de l’IAASB soient entièrement traduites en français, ni que des propositions d’adaptation au contexte tunisien aient été définies sous forme normative ; que dans l’intervalle, les membres de l’Ordre pourront exercer leur jugement professionnel à cet égard ;
- Considérant que les normes ISA prévoient que leur application concrète soit adaptée aux caractéristiques de chaque entité soumise à audit, notamment leur taille (PME), leur complexité ou leur nature ;
- Considérant que seules les versions des normes reconnues par une résolution du Conseil, dûment authentifiées, datées, déposées en version papier au siège de l’Ordre et publiées sur le site officiel de l’OECT seront opposables;

décide d’adopter les normes ISA telles qu’approuvées par l’IAASB à la date du 15 décembre 2008 et traduites, dans la langue française, par l’Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA) (Version du mois de novembre 2009).

Ces normes entreront, en vigueur, pour les audits des états financiers relatifs aux exercices comptables clôturés à partir du 31 décembre 2010. A ce titre, le Conseil invite l’IFPC (Institut de la Formation Professionnelle Continue de l’OECT) à mettre en place, à l’attention de tous les membres de l’Ordre, un plan d’accompagnement de mise en oeuvre des normes ISA en termes de formation.

***ANNEXE G :
PRÉCISIONS SUR LES LIMITES
CHIFFRÉES***

1 page

"Annexe G" :

Détail sur les limites chiffrées pour audit légal

Précision sur les critères des limites chiffrées pour l'identification d'une mission d'audit si elle est légale ou libre :

1- Le Total Brut du Bilan : total bilan sans déduction des amortissements et des provisions et majoré de la valeur des équipements, du matériel et des biens immobiliers objets d'opérations de leasing selon la valeur inscrite au contrat, compte non tenu des intérêts financiers et de la marge commerciale

2- Total des produits hors taxes : total des produits hors taxes, déduction faite de la valeur des stocks

3- Nombre moyen des employés : la moyenne entre l'effectif au début et à la fin de l'exercice, personnel occasionnel en "année-homme" compris (si le détail des recrutements et des sorties de personnel est donné par le client, ce nombre en serait la moyenne annuelle).

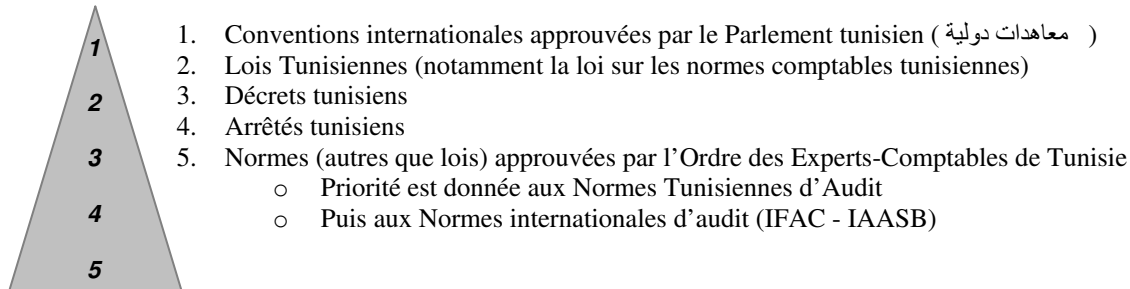
ANNEXE H :
NORMALISATION EN AUDIT
FINANCIER

3 pages

Annexe H-1 : Réglementation Tunisienne en Relation avec l'Audit Financier

Cette réglementation touche essentiellement le Commissariat Aux Comptes CAC (Audit Financier **Légal**) en Tunisie. Pour l'audit financier, le conflit éventuel entre les directives des normes IFAC (ISA) et la réglementation tunisienne sont résolus d'avance par la préface aux travaux de l'IAASB, qui stipule que « *les normes (IFAC) ne se substituent pas aux lois et règlements nationaux. En cas de divergence avec les textes nationaux la mission (d'audit ou d'assurance) ainsi conduite ne sera pas en accord avec les normes de l'IAASB.* » -fin de citation-.

1- Hiérarchie de la réglementation en relation avec l'audit financier en Tunisie :



2- Détail de la réglementation :

- 1- Les Conventions internationales : elles sont spécifiques, elles existent surtout avec les pays de l'Europe, du Grand Maghreb, les USA, la Chine...

- 2- Les Lois :
 - Loi 88-108 :du 18-08-1988, qui régit la profession d'expert comptable, en abrogeant celle 1982-62
 - Loi 2000-93 : du 03-11-2000, promulguant le Code des Sociétés Commerciales (Art 13 et suivants)
 - Loi 2005-96 : du 18-10-2005, actualisant l'article 13 du CSC et suivants
 - Loi 2002-16 :du 04-02-2002 qui régit la profession de Comptable au sein de la CCT
 - Lois..... Code de l'IRPP et IS
 - Lois..... Code d'Incitation aux Investissements
 - Loi 94-117 : pour réorganiser le Marché financier tunisien (la bourse des valeurs mobilières)
 - Loi 2005-65 :sur la sécurité financière
 - Loi 94-117 :(en son article 21 soumettant les sociétés cotées en bourse à à la revue limitée de leurs EF semestriels ainsi que les sociétés faisant appel à nouvelle émission).
 - Lois 96-112 et : sur les Normes Comptables Tunisiennes (NCT)
 - Décret loi 2011-88 : du 24-9-2011 pour les associations et notamment leur CAC

- 3- Les Décrets :
 - Décret 89-541 : du 25 Mai 1989, régissant le fonctionnement et organisation de l'OECT
 - Décret 87-529 du 1987 : régissant la révision des comptes des EPIC et sociétés nationales
 - Décret 85-256 : du 5 Février 1985 soumettant les UCPA (centre sportifs) à un double contrôle externe de leurs comptes par une commission de contrôle et par un EC
 - Décret 2006-1546 : du 06 Juin 2006 portant application des Art 13 et 256 bis du CSC
 - Décret n° 2013-3790 : du 19 septembre 2013, modifiant le décret n°95-2604 du 25 décembre 1995 fixant le cadre général du régime des études en CESRC

- 4- Les Arrêtés :
 - Arrêté du Ministère des Finances du 26-07-1991 : sur le code des Devoirs Professionnels
 - Arrêté du 26-07-1991 : sur le Règlement Intérieur de l'OECT
 - Arrêté du Ministère des Finances du 06-06-2009..... sur le Règlement intérieur de la CCT
 - Arrêté des Ministères Finances, Tourisme & Commerce du 24-09-2003 :sur le barème des Honoraires des CAC

- 5- Résolutions du Conseil de l'OECT : détaillées en Annexe F (2002 et 2010)

- 6- Six Normes Tunisiennes d'Audit : (non abrogées)
 - (15 normes d'audit adoptées, 3 projets non adoptés, 9 normes abandonnées) : A partir de 2002, les normes n° 1, 2, 3, 4, 10 et la quinzième (à actualiser) restent en vigueur, alors que les restantes ont été abandonnées. Ces normes ont pour titres :
 - 1 : Participation de l'expert comptable à l'établissement des états financiers
 - 2 : Intervention de l'expert comptables en matière de droit des affaires
 - 3 : Intervention de l'expert comptable en matière de droit fiscal
 - 4 : Diligences du Commissaire aux comptes à l'entrée en fonction

- 5 à 9 et 11 à 14 : abrogées
- 10 : Révélation des infractions par le Commissaire aux Comptes
- 15 : à vérifier Diligences complémentaires.

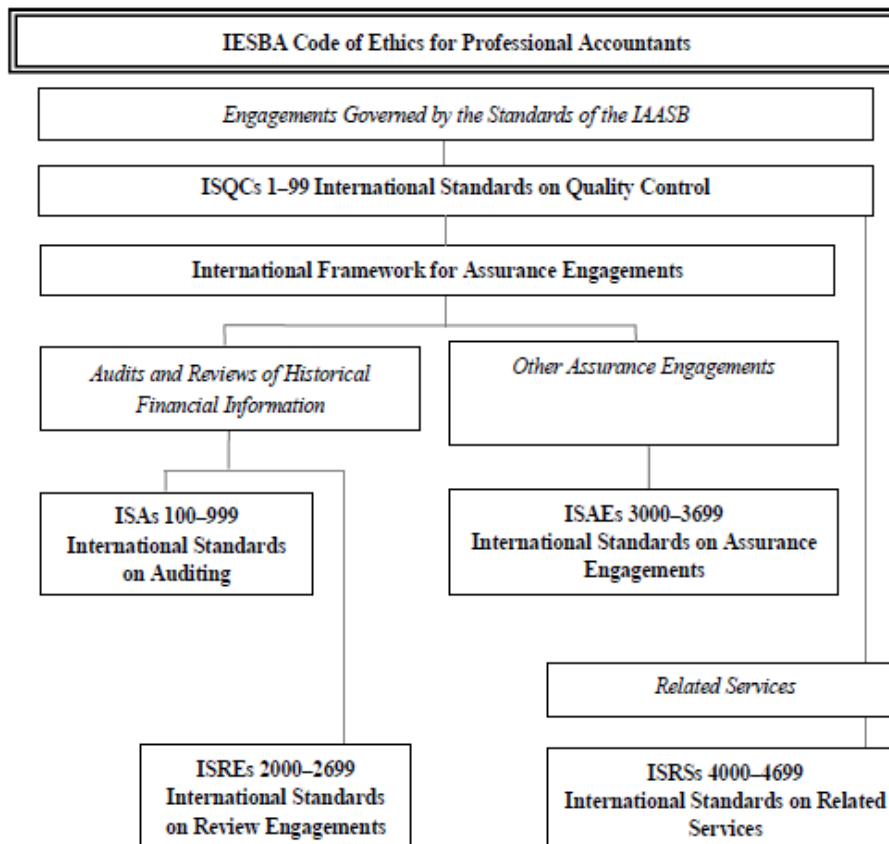
7- Plus que Quarantes Normes Tunisiennes Comptables :

- Norme sur le cadre conceptuel de la comptabilité tunisienne (1996)
- 15 normes générales (1996)
- 3 normes sectorielles sur les Organismes de Placement Collectifs de Valeurs Mobilières (1999)
- 2 normes générales : 1 sur les états financiers intermédiaires et 1 sur la comptabilisation R&D.. (1999)
- 5 normes sectorielles bancaires (1999)
- 6 normes sectorielles d'assurance & réassurance (2000)
- 3 normes sectorielles sur les associations accordant des micro-crédit (2001)
- 5 normes sur la comptabilité des groupes de sociétés (consolidation) (2003)
- 1 norme pour les structures sportives privées..... (???)
- 1 norme sur le Leasing (2008)
- 1 norme pour la comptabilité des partis politiques (2017)
- 1 norme pour la comptabilité de l'assurance islamique takaful (2017)

ANNEXE H (SUITE)

*Annexe H-2 : Normes Internationales de l'Audit Financier
Structure des services couverts par les prononcements de l'IAASB
(extrait de la page 6 du « IAASB – Handbook » volume 1 de l'édition 2016-2017)*

**STRUCTURE OF PRONOUNCEMENTS
ISSUED BY THE INTERNATIONAL AUDITING
AND ASSURANCE STANDARDS BOARD**



8- Les normes internationales d'audit de l'IAASB de l'IFAC

- Norme internationale de contrôle de qualité(IAASB Handbook 2016-2017 : Volume 2 : ISQC 1)
- Cadre conceptuel des missions d'assurance(IAASB Handbook 2016-2017 : Volume 3)
- Normes internationales d'audit.....(IAASB Handbook 2016-2017 : Volume 1)

- **n° 200 à 299** **General principles and responsibilities (*Principes généraux et responsabilités*)**
 - 200 : Overall objectives of the independent auditor and the conduct of an audit in accordance with international standards on auditing
 - 210 : Agreeing the terms of audit engagements
 - 220 : Quality control for an audit of financial statements
 - 230 : Audit documentation
 - 240 : Auditor's responsibilities relating to fraud in an audit of financial statements
 - 250 : Considerations of laws and regulations in an audit of financial statements
 - 260 : (Revised) Communication with those charged with governance
 - 265 : Communicating deficiencies in internal control to those charged with governance and management
- **n° 300 à 499** **Risk assessment and response to assessed risks (*évaluation des risques d'audit et éléments de réponses aux risques*)**
 - 300 : Planning an audit of financial statements
 - 315 : (Revised) Identifying and assessing the risks of material misstatement through understanding the entity and its environment
 - 320 : Materiality in planning and performing an audit
 - 330 : Auditor's responses to assessed risks
 - 402 : Audit considerations relating to an entity using a service organisation
 - 450 : Evaluation of misstatements identified during the audit
- **n° 500 à 599** **Audit evidence (*éléments probants*)**
 - 500 : Audit evidence
 - 501 : Audit evidence - Specific considerations for selected items
 - 505 : External confirmations (*circularisation*)
 - 510 : Initial audit engagement - opening balances
 - 520 : Analytical procedures
 - 530 : Audit sampling (*échantillonnage*)
 - 540 : Auditing accounting estimates, including fair value, accounting estimates and related disclosures
 - 550 : Related parties (*parties liées*)
 - 560 : Subsequent events
 - 570 : (Revised) Going concern (*Continuité d'exploitation*)
 - 580 : Written representations (*Lettre d'affirmation*)
- **n° 600 à 699** **Using the work of others (*utilisation des travaux d'autres professionnels*)**
 - 600 : Special considerations - Audit of group financial statements, including the work of component auditors
 - 610 : (Revised 2013) Using the work of internal auditors
 - 620 : Using the work of an auditor's expert
- **n° 700 à 799** **Audit conclusions and reporting (*Conclusions de l'audit et rapports*)**
 - 700 : (Revised) Forming an opinion and reporting on financial statements
 - 701 : Communicating key audit matters (KAM) in the independent auditor's report
 - 705 : (Revised) Modifications to the opinion in the independent auditor's report
 - 706 : (Revised) Emphasis of matter paragraphs and other matter paragraphs in te independent auditor's report
 - 710 : Comparative information - Corresponding figures and comparative financial statements
 - 720 : Auditor's responsibilities relating to other information in documents containing audited financial statements
- **n° 800 à 899** **Specialized areas (*domaines spécialisés*)**
 - 800 : (Revised) Special considerations - Audits of financial statements prepared in accordance with special purpose frameworks
 - 805 : (Revised) Special considerations - Audits of single financial statements and specific elements, accounts or items of a financial statement
 - 810 : (Revised) Engagements to report on summary financial statements

9- Sites utiles

Site très important : Traduction en Fr des normes ISA par le site de l'Ordre Belge d'expertise comptable
https://www.ibr-ire.be/fr/reglementation/normes_et_recommandations/normes_isa/pages/default.aspx

Traduction de la norme d'audit des PME de l'IFAC en Arabe :

http://ascajordan.org/Publications.aspx?group_key=isas_smes&lang=ar

Site de l'IFAC officiel listant les traductions officielles des normes IFAC :

<http://www.ifac.org/about-ifac/translations-permissions/translations-database>

Traductions officielles des normes ISA en français (traductions prises en considération par l'OECD en Mai 2010):

<http://www.nifccanada.ca/key-terms-french-only/item65041.aspx>

Fin Annexe H .

ANNEXE I :
IMPLEMENTATION DE L'ISQC 1

1 page

ANNEXE (i) : LE CONTRÔLE QUALITÉ AU SEIN D'UN CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE

ISQC 1

International Standard of Quality Control 1

Norme internationale de contrôle qualité 1

Selon la ISQC 1, il faudrait se demander si l'on aurait au sein du cabinet des procédures et politiques de :

1. leadership en matière de qualité (*Leadership responsibilities for quality*)
2. d'Exigences éthiques les plus pertinentes (*Relevant ethical requirements procedures*)
3. d'acceptation ou de maintien de la relation avec les clients à missions récurrentes ou avec les clients à missions spécifiques (*Acceptance and continuance of client relationships and specific engagements*)
4. de Gestion des ressources humaines (*Human resources procedures*)
5. d'évaluation de performance de la mission (*Engagement performance procedures*)
6. Et des procédures de pilotage du système qualité (*monitoring procedures*)

Les services pouvant être offerts par un cabinet d'expertise sont :

- a- Des services d'Assurance externe (*External Assurance services*)
- b- Des services de Conseil en gestion (*Business Advisory*)
- c- Des services de Finance d'entreprise (*Corporate finance services*)
- d- Des services d'Audit interne (*internal audit services*)
- e- Des services fiscaux (*Taxation services*)
- f- Des services liés à la tenue comptable (*Accounting related services*)
- g- Et autres services professionnels ...

La Gestion d'un cabinet d'expertise se répartit entre :

1. Procédure d'enregistrement du cabinet (ex : OECT, Big...) (*Firm registration procedures*)
2. Code d'éthique, code de bonne pratique (*Professional conduct and ethics*)
3. Procédures de recrutement et d'évaluation des compétences (*Recruitment and appraisal*)
4. Politique de Formation (*Training*)
5. Disponibilité de normes techniques et d'exigences légales (*Availability of technical pronouncements and legal requirements*)
6. Publicité et Image de marque et indemnité d'assurance du cabinet (*Promotion, Branding and Professional Indemnity Insurance*)
7. Procédures de lutte contre le blanchiment d'argent du client (*Client Money and Anti Money laundering*)
8. Rapports réguliers de conclusions générales de gestion du cabinet (*Overall conclusion*)

Par exemple, pour dresser une simple liste des clients du cabinet, les composantes suivantes seraient nécessaires :

- a) Raison sociale du client (*Name of client*)
- b) Signataire du rapport objet de la mission (*Partner responsible*)
- c) Responsable du dossier de la mission (*Manager responsible*)
- d) Nature d'activité du client (*Nature of client*)
- e) Taille du client en termes de chiffre d'affaires ou revenus (*Size in terms of client turnover*)
- f) Client soumis à réglementation spécifique (*Regulated or not, if regulated name of regulator (i.e. stock exchange, Central bank, Capital markets authority)*).
- g) Mission de groupe (*Group engagements*)
- h) Nature du service octroyé par le cabinet (*Nature of service (i.e. valuation, due diligence, tax, payroll etc..)*).

Le volume 2 du IAASB Handbook 2016-2017 explicite dans les détails tous les aspects gérés par la norme ISQC 1.

ANNEXE J :
MATRICE TRAVAUX SUBSTANTIFS ET
ASSERTIONS

6 pages

**Guide élémentaire de travaux substantifs en audit d'entreprise industrielle et commerciale
et les assertions d'audit qu'ils couvrent**

Les assertions constituent le fil conducteur de la démarche au sens où on peut les associer :

- aux enregistrements comptables : exhaustivité, rattachement, mesure, droits,...
- aux soldes comptables : existence et évaluation, ...
- aux états financiers : présentation conforme au référentiel adopté et pertinence de l'information financière.

- R** : Réalité / Existence
- Ev** : Evaluation / Exactitude
- D&O** : Droits & Obligations
- C-O** : Cut-Off
- M** : Mesure / Exactitude
- Exh** : Complétude / Exhaustivité
- P** : Présentation / Classement

Rubrique d'E.F.	Tests substantifs d'audit des comptes	Assertions à vérifier						
		Détail des comptes de Bilan (1 à 5)			Détail Cptes de Résultat (6à7)		Au niveau global des Etats financiers	
		R	Ev	D&O	Cut-Off	M	Exh	P
1-Capitaux Propres	Demander les PV des réunions du Conseil d'Administration et les PV d'AGO & AGE	X						
	Vérifier la bonne présentation aux états financiers, des capitaux, des réserves N-1, de l'affectation du Résultat N-1... sur la base de ces PV							X
	Valider le tableau de mouvement des capitaux propres de N-1		X	X				X
	Valider l'état de Résultat N					X		X
2-Emprunts	Demander les échéanciers, les contrats d'emprunt, les pièces justificatives de remboursements...	X						
	Vérifier la bonne présentation aux états financiers							X
	S'assurer de l'imputation des remboursements et des reclassements des annuités d'emprunts d'exploitation (financement stock, importation et exports)		X					X
	vérifier que les charges d'emprunt ont été comptabilisées conformément à l'échéancier de l'emprunt					X		
3-Immobilisations	vérifier que les charges d'emprunt ont été comptabilisées sur la bonne période				X			
	Demander les contrats d'acquisition, les tableaux d'amortissements les contrats de cessions, les factures des charges y rattachées immobilisées...	X						
	Vérifier la bonne présentation des immo aux états financiers		X					X
	Assister à l'inventaire physique des immobilisations et identifier s'il y aurait des défaillances en procédures d'inventaire ou manque d'existence de certaines immo...	X						
	S'assurer que le rapprochement des inventaires physiques avec les enregistrements comptables est correctement effectué			X			X	
	Vérifier que les amortissements ont été calculés de manière constante et sur une durée appropriée à partir de la date de mise en service				X			
4-Stocks	Vérifier le calcul arithmétique du tableau d'amortissement ainsi que le tableau d'amortissement détaillé					X		
	Vérifier le calcul correct des plus ou moins values de cession					X		
	Demander états d'inventaire, fiches de stocks, états de coûts analytiques	X						
	Vérifier la bonne présentation aux états financiers							X
	Assister aux opérations d'inventaire physique	X		X	X		X	
	Rapprocher dans le listing des stocks les quantités retenues pour la détermination de la valeur des stock avec l'inventaire physique	X						
4-Stocks	Vérifier le calcul du coût utilisé en valoriation des stocks MP, PF, Encours...					X		
	S'assurer du l'estimation correcte des provisions pour dépréciation des stocks		X					

**Guide élémentaire de travaux substantifs en audit d'entreprise industrielle et commerciale
et les assertions d'audit qu'ils couvrent**

Les assertions constituent le fil conducteur de la démarche au sens où on peut les associer :

- aux enregistrements comptables : exhaustivité, rattachement, mesure, droits,...
- aux soldes comptables : existence et évaluation, ...
- aux états financiers : présentation conforme au référentiel adopté et pertinence de l'information financière.

- R** : Réalité / Existence
- Ev** : Evaluation / Exactitude
- D&O** : Droits & Obligations
- C-O** : Cut-Off
- M** : Mesure / Exactitude
- Exh** : Complétude / Exhaustivité
- P** : Présentation / Classement

Rubrique d'E.F.	Tests substantifs d'audit des comptes	Assertions à vérifier						
		Détail des comptes de Bilan (1 à 5)			Détail Cptes de Résultat (6à7)		Au niveau global des Etats financiers	
		R	Ev	D&O	Cut-Off	M	Exh	P
5- Autres Actifs Courants	Demander les docs : Factures ou contrats relatifs aux comptes de régularisation (charges/Produits), l'état des titres de placement, l'état des avances au personnel, l'état de prêts ou transaction avec actionnaires...	X						
	Vérifier la bonne présentation aux états financiers							X
	Vérifier que le solde initial du compte « produit à recevoir » a été extourné au début de l'exercice N			X	X			
	Vérifier mouvement par mouvement l'exhaustivité et la réalité des produits à recevoir constaté à la fin de l'exercice N	X					X	
	S'assurer que les produits des titres de placement ont été provisionnés		X		X			
	Vérifier que le solde initial du compte « charges constatés d'avance » a été extourné au début de l'exercice N			X	X			
	Vérifier mouvement par mouvement l'exhaustivité et la réalité des « charges constatés d'avance » constaté à la fin de l'exercice	X					X	
	Obtenir le détail des avances au personnel au 31-12-N et s'assurer de leur caractère de créance à court terme et que les employés bénéficiaires de ces avances sont encore en fonction.			X			X	
Demander la justification des variations des autres comptes des autres actifs courants		X						
6- Autres Passifs Courants	Demander les docs : Factures ou contrats relatifs aux comptes de régularisation (charges/Produits), Relevé bancaire de Janvier N+1	X						
	Vérifier la bonne présentation aux états financiers							X
	Vérifier que le solde initial du compte de "charges à payer" a été extourné au début de l'exercice N.			X	X			
	Vérifier mouvement par mouvement l'exhaustivité des "charges à payer" constaté à la fin de l'exercice	X					X	
	S'assurer pour les frais d'électricité, d'eau et de téléphone, dont les factures ne sont pas encore parvenues en fin N, qu'ils ont fait l'objet de provisions		X		X			X
	S'assurer pour les frais d'électricité, d'eau et de téléphone, dont les factures ne sont pas encore parvenues en fin N, qu'ils ont fait l'objet de paiements en N+1						X	
	Vérifier que le solde initial du compte produit constaté d'avance a été extourné au début de l'exercice.				X			
	Vérifier mouvement par mouvement l'exhaustivité des produits constatés d'avance				X		X	
	Demander la justification des variations des autres passifs courants	X						
Demander aux avocats de l'entreprise s'il y a eu des litiges avec les employés.			X					

**Guide élémentaire de travaux substantifs en audit d'entreprise industrielle et commerciale
et les assertions d'audit qu'ils couvrent**

Les assertions constituent le fil conducteur de la démarche au sens où on peut les associer :

- aux enregistrements comptables : exhaustivité, rattachement, mesure, droits,...
- aux soldes comptables : existence et évaluation, ...
- aux états financiers : présentation conforme au référentiel adopté et pertinence de l'information financière.

- R** : Réalité / Existence
- Ev** : Evaluation / Exactitude
- D&O** : Droits & Obligations
- C-O** : Cut-Off
- M** : Mesure / Exactitude
- Exh** : Complétude / Exhaustivité
- P** : Présentation / Classement

Rubrique d'E.F.	Tests substantifs d'audit des comptes	Assertions à vérifier						
		Détail des comptes de Bilan (1 à 5)			Détail Cptes de Résultat (6à7)		Au niveau global des Etats financiers	
		R	Ev	D&O	Cut-Off	M	Exh	P
7-Ventes-Clients	Demander la Balance auxiliaire Clients locaux et étrangers, la liste des Clients et coordonnées de contacts, la liste des prix, les relevés bancaires du mois de Janvier N+1, l'état des ventes de la part du service commercial, l'état des avoirs s'il y en a, et un échantillon des factures de vente	X						
	Vérifier la bonne présentation aux états financiers							X
	Vérifier que le solde de la balance auxiliaire Clients est conforme à celui de la balance générale						X	
	Rapprocher le chiffre d'affaire comptable à celui du service commercial.						X	
	Fixation d'un échantillon de ventes sur 12 mois et pointage des factures	X				X		
	Fixation d'un échantillon de fin Décembre et début Janvier 2018 en vérifier la date de livraison (N)				X			
	Demander le GL de janvier N+1 et vérifier l'absence d'avoir facturé en N+1 rattaché à des ventes de N				X			
	Procéder aux rapprochements de la TVA collectée calculée, comptabilisée et déclarée		X				X	
	Procéder au rapprochement du TCL collecté calculé, comptabilisé et déclaré		X				X	
	Justifier les soldes clients au 31/12/N (ex : par examen des paiements de Janvier N+1)							
	Procéder par échantillon à la circularisation Clients pour confirmation de soldes et rapprocher les réponses avec leurs soldes comptables respectifs, sinon pointer par échantillon les factures rattachées aux clients non répondants.		X				X	
Exploiter la balance âgée des clients pour identifier d'éventuelles créances douteuses ou très retardataire et estimer les provisions clients à constater.			X		X			
Vérifier le Cut-Off des produits des ventes				X				
8-Achats-Fournisseurs	Demander la Balance auxiliaire Fournisseurs locaux et étrangers, la liste des fournisseurs et coordonnées de contacts, les relevés bancaires du mois de Janvier N+1, l'état des avoirs s'il y en a, et un échantillon des factures d'achat	X						
	Vérifier la bonne présentation aux états financiers							X
	Vérifier que le solde de la balance auxiliaire des fournisseurs est conforme à celui de la balance générale						X	
	Vérifier que les dispositions de l'article 18 du code de TVA relative à la facturation sont respectées pour se prononcer sur la déductibilité des charges			X		X		
	Vérifier les mouvements achats par sélection et audit de factures	X	X					
	Vérifier que la société a procédé à la retenue à la source sur les règlements fournisseurs			X				
	Demander la justification des soldes des comptes fournisseurs au 31/12/N				X			
	Procéder à une confirmation directe de ces soldes auprès des fournisseurs par circularisation et rapprocher les réponses (des fournisseurs aux lettres de circularisation) avec leurs soldes comptables respectifs.		X				X	
Vérifier le Cut-Off des charges d'achat				X				

**Guide élémentaire de travaux substantifs en audit d'entreprise industrielle et commerciale
et les assertions d'audit qu'ils couvrent**

Les assertions constituent le fil conducteur de la démarche au sens où on peut les associer :

- aux enregistrements comptables : exhaustivité, rattachement, mesure, droits,...
- aux soldes comptables : existence et évaluation, ...
- aux états financiers : présentation conforme au référentiel adopté et pertinence de l'information financière.

- R** : Réalité / Existence
- Ev** : Evaluation / Exactitude
- D&O** : Droits & Obligations
- C-O** : Cut-Off
- M** : Mesure / Exactitude
- Exh** : Complétude / Exhaustivité
- P** : Présentation / Classement

Rubrique d'E.F.	Tests substantifs d'audit des comptes	Assertions à vérifier						
		Détail des comptes de Bilan (1 à 5)			Détail Cptes de Résultat (6à7)		Au niveau global des Etats financiers	
		R	Ev	D&O	Cut-Off	M	Exh	P
9-Paie-Personnel	Demander les états de paie de la part du département GRH pour établir le récap de Paie, Etablir l'état des déclarations fiscales et sociales sur la base des Déclarations mensuelles et trimestrielles à demander, le décompte des droits à congé payé, un échantillon des bulletins de Paie, les relevés de Janvier N+1 et 1er trim N+1 pour le suivi des paiements sociaux et fiscaux rattachés à N	X					X	
	Vérifier la bonne présentation aux états financiers						X	
	Vérifier la conformité entre les charges de salaire (montants bruts) figurant sur les journaux mensuels de paie et le montant comptabilisé en charge			X		X		
	Vérifier la conformité du montant des charges sociales patronales à déclarer (calculé sur la base des journaux de paie) et le montant figurant en comptabilité parmi les comptes de charges.			X		X		
	Vérifier la conformité entre le total de la cotisation sociale à déclarer (calculé sur la base des journaux de paie) et le montant déclaré trimestriellement.		X	X			X	
	Vérifier la conformité entre la rémunération nette à payer figurant sur les journaux de paie mensuel et le montant comptabilisé mensuellement.		X	X			X	
	Vérifier la conformité entre le montant de la R/S opérée mensuellement avec le montant de la R/S déclarée et celui comptabilisé		X	X			X	
	Vérifier la conformité entre le montant de la TFP calculé sur la base du total annuel des rémunérations brutes figurants sur les journaux de paie et le montant comptabilisé		X	X			X	
	Vérifier la conformité entre le montant du FOPROLOS calculé sur la base du total annuel des rem brutes figurants sur les journaux de paie et le montant comptabilisé		X	X			X	
Auditer les rémunérations de la Direction et Vérifier le Cut-off de certaines charges salariales rattachées aux primes de fin d'année, aux jetons de présence...			X	X	X			

**Guide élémentaire de travaux substantifs en audit d'entreprise industrielle et commerciale
et les assertions d'audit qu'ils couvrent**

Les assertions constituent le fil conducteur de la démarche au sens où on peut les associer :

- aux enregistrements comptables : exhaustivité, rattachement, mesure, droits,...
- aux soldes comptables : existence et évaluation, ...
- aux états financiers : présentation conforme au référentiel adopté et pertinence de l'information financière.

- R** : Réalité / Existence
Ev : Evaluation / Exactitude
D&O : Droits & Obligations
C-O : Cut-Off
M : Mesure / Exactitude
Exh : Complétude / Exhaustivité
P : Présentation / Classement

Rubrique d'E.F.	Tests substantifs d'audit des comptes	Assertions à vérifier						
		Détail des comptes de Bilan (1 à 5)			Détail Cptes de Résultat (6à7)		Au niveau global des Etats financiers	
		R	Ev	D&O	Cut-Off	M	Exh	P
10- Liquidités & équivalents de liquidités	Demander les Docs : tous les Relevés bancaires si possible, et surtout celui de Décembre N et celui de Janvier N+1. Demander les contrats de crédits documentaires, ou autres types de découverts bancaires convenu, les échéanciers des emprunts (ou prêts), le PV d'inventaire de la caisse, le registre de caisse, l'état des titres de placements..	X						
	Vérifier la bonne présentation aux états financiers						X	
	Vérifier l'exactitude des rapprochements bancaires en vérifiant la conformité du solde comptable figurant sur le Rapprochement bancaire de Décembre N, au solde du Relevé Bancaire de Décembre et au solde en comptabilité du compte banque en question.		X				X	
	Vérifier le dénouement des instances figurants dans la comptabilité et non encore constatées chez la banque en consultant les relevés des premiers mois qui suivent la clôture	X					X	
	Vérifier la conformité du solde comptable du compte avec solde figurant sur les inventaires de la caisse			X		X		
	Vérifier que les soldes des comptes en devises ont été actualisés au taux de change en vigueur au 31-12-N.		X					
	Vérifier la conformité du solde comptable du compte au solde figurant sur les inventaires des chèques et traites en caisse	X	X				X	
	Vérifier que les comptes des virements internes 58 sont soldés					X		X
	Vérifier la réalité et l'exhaustivité des comptes des placements courants	X					X	
	S'assurer que le client a provisionné les Agios débiteurs du 4ème Trim, pour toutes les banques débitrices et les Agios Créditeurs pour les soldes créditeurs				X			
	Procéder à la circularisation des banques (surtout pour les comptes qui semblent non mouvementés)	X					X	
Rapprocher les soldes de circularisation des banques avec les soldes comptables des comptes bancaires au 31-21-N		X				X		

**Guide élémentaire de travaux substantifs en audit d'entreprise industrielle et commerciale
et les assertions d'audit qu'ils couvrent**

Les assertions constituent le fil conducteur de la démarche au sens où on peut les associer :

- **aux enregistrements comptables** : exhaustivité, rattachement, mesure, droits,...
- **aux soldes comptables** : existence et évaluation, ...
- **aux états financiers** : présentation conforme au référentiel adopté et pertinence de l'information financière.

- R** : Réalité / Existence
- Ev** : Evaluation / Exactitude
- D&O** : Droits & Obligations
- C-O** : Cut-Off
- M** : Mesure / Exactitude
- Exh** : Complétude / Exhaustivité
- P** : Présentation / Classement

Rubrique d'E.F.	Tests substantifs d'audit des comptes	Assertions à vérifier						
		Détail des comptes de Bilan (1 à 5)			Détail Cptes de Résultat (6à7)		Au niveau global des Etats financiers	
		R	Ev	D&O	Cut-Off	M	Exh	P
11- Autres charges d'exploitation	Demander les Docs : contrats générant des charges ou des abonnements de charges, Factures relatives, surtout celles de Décembre N, Relevé début N+1	X						
	Vérifier la bonne présentation aux états financiers							X
	Loyers : rapprocher les loyers comptabilisés avec les contrats correspondants. S'assurer que <u>tous</u> les loyers ont été comptabilisés, que le principe de séparation des exercices a bien été respecté, que les retenues à la source ont été établies et figurent dans la déclaration d'employeur.	X		X	X	X	X	
	Entretien : rapprocher les montants des entretiens supérieurs à 200 DT de leurs pièces justificatives et voir s'il y a lieu de reclasser certains articles parmi les immobilisations. Vérifier que ces dépenses ont été engagées pour l'entretien des propriétés de la société, sinon constater des provisions sur avantages en nature servis aux personnes concernées.			X		X		X
	Assurance : Frais d'assurance rapprocher les dépenses comptabilisées de leurs pièces justificatives et s'assurer de la correcte séparation des exercices				X		X	
	Honoraires : rapprocher les dépenses d'honoraires avec les pièces justificatives correspondantes, s'assurer que les retenues à la source ont été établies aux taux appropriés, reversées à la recette des finances et figurent dans la déclaration d'employeur.						X	
	Demander la justification de la variation des autres charges d'exploitation autres que ceux indiqués ci-dessus	X						
12- Impôts et Taxes	Procéder à la circularisation des assurances, avocats, bailleurs... et rapprocher les réponses avec leurs soldes comptables.	X				X		
	Demander les Docs : Déclarations fiscales, quittances, préparer le récap fiscal, états commerciaux ou de paie sous-basant les montants déclarés	X						
	Vérifier la bonne présentation aux états financiers							X
	Vérifier la conformité des soldes des comptes impôts & taxes aux soldes figurants sur la déclaration mensuelle du mois de décembre					X		
	Vérifier les soldes des R/S sur IS avec les certificats de R/S	X						
	Vérifier les soldes des acomptes provisionnels avec les quittances de paiement					X		
	S'assurer de la conformité des retenues à la source opérées et déclarées sur les déclarations mensuelles à la déclaration de l'employeur						X	
Vérifier la conformité de l'IS déclaré en s'assurant de la bonne imputation des réintégrations non déductibles, des acomptes provisionnels payés et des retenues à la source subies					X			